

Travail au bureau : travail sans danger ?

Nicolas Hemmer

Inspecteur du travail

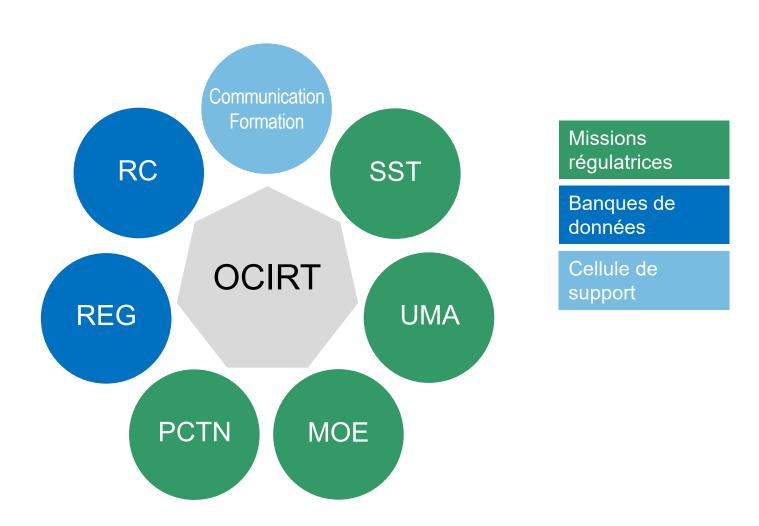
nicolas.hemmer@etat.ge.ch



Organisation de l'après-midi

- 14h00 16h30
- Au moins 1 pause, en milieu de formation
- Heures supplémentaires interdites sans l'accord de la hiérarchie;-)

Présentation de l'OCIRT



REPARTITION DES SECTEURS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Version du 01.09.2025

Inspecteur / Inspectrice de permanence	Mauro Geretto 100%	Katia Irribarra 70%	Yann Beaufils 20%	Patrice Fosse 100%	Olivia Lampert Ionita 60%	Danijela Kitanovic 80%	Nicolas Hemmer 100%	Fanny Patin 80%	Nathalie Guzzo 50%	Marie Bedra 80%	Arnaud Kajangwe 100%	Sabine Cottet Oscar Martin Anthony Diversi Egzona Rexhepi
Agriculture	Admin. publique	Industrie	Industrie	Secteur médical	Santé	Santé	Surveillance	Sport, Loisirs &	Commerce	Commerce	Commerce	Pôle Dtr
Horticulture Maraîchers Parcs et jardins	communale	Fabric. bijoux, jouets, Horlogerie Industrie extractive	Industrie alimentaire		EMS Permanences médic.	Cabinets médicaux	Gardiennage	Bien-être Sport & fitness Coiffure, Inst. beauté	nourriture	(grands magasins et		Dérogation horaires nuits et dimanches
Transports			Chimie	Pharmacies			Hôtels & Restaurants		Ce qui ne se mange pas		Ce qui se mange	Contrôles DTr
Commerce, entretien,	Bibliothèques	Industrie papier	Dépôts pétroliers	Ambulanciers	Sociétés de services	Petite enfance	Cafés, bars			Enseignement		
Transport aérien	Ecole obligatoire	Industrie plastique	Galvanos		Architectes	Crèches	Casinos	Gros œuvre		Ecoles privées	Social	
(sauf aéroport et autorités	Enseignement sup.	Industrie textile, cuir				Jardins d'enfants	Disctothèques	Taille de pierres, forage			Foyers	
aéroportuaires)	Musées	Machines	Activités de nettoyage	Social			Hôtels	Echafaudage, ferraillage		Santé	Handicap	
Transport route	Services funéraires	Matières plastiques	Ramonage	Associations		Activités juridiques	Restaurants			Soins à domicile	Fondations	
Déménagement	Voirie	Mécatronique		Œuvres de bienfaisance		Avocats / conseil juridique		Second œuvre			Médias, Informatique	
Parking Auto-écoles	Chimie	Métallurgie, fonderie	Activités de services Blanchisserie-teinturerie	Paroisses		Notaires	Activités de nettoyage Nettoyage courant des	Métallurgie du bât.		Energie Production et distribution	Informatique Médias	
	Industrie chimique	Sociétés de services				Activités administratives	bâtiments			d'eau, gaz, électricité	Télécommunication	
Industrie du bois		Agence de presse	Act. extra-territoriales			Soutien aux entreprises		Loisirs		Traitement des déchets		
Menuiserie		Agence de publicité	Org. Internationales				Activités financières	Théâtres, orchestres			Arts graphiques	
Sylviculture	Sociétés de services	Agence de voyage	Ambassades / consulats				Assurances	Cinémas			Editions	
	Régies						Banques	Foires et expositions			Impression	
	Travail temporraire Agence immobilières		Transport aérien Aéroport de Genève					Manèges			Transports	
	Agence ininiodilletes		Skyguide					Activités de services			Garages	
			onyguide					Réparation d'autres				
								4				
								biens personnels et domestiques				

Médecine du travail, doc. médicaux, maternité si cas individuels, support RPS: Mariangela de Moraes Pires

YBE - 01-09-2025

Jeunes travailleurs : Fanny Patin & Mauro Geretto

Consignes d'évacuation

- Lorsque vous entendez le message d'évacuation.
 - Coupez le courant de votre ordinateur sans sauvegarder votre travail
 - Fermez la fenêtre et la porte de votre bureau
 - Prenez vos affaires et manteau, ne revenez pas en arrière
 - Quittez les locaux calmement en prenant les couloirs d'évacuation
- 2 Conformez-vous aux instructions de vos correspondant.e.s de secteur selon cette liste

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

118 FEU / FIRE 117 ACCIDENT	Correspondants SST	Tél. int.	Correspondants SST	Tél. int.
NIVEAU 2 – ZONE 17 NIVEAU 2 – ZONE 18				
NIVEAU 2 – ZONE 18		_		-
NIVEAU 1 – ZONE 9				1
NIVEAU 1 – ZONE 10				
NIVEAU 1 – ZONE 11				1
NIVEAU 1 – ZONE 13		1 1		1
NIVEAU 1 – ZONE 14		1 1		1
NIVEAU 1 – ZONE 15		1 1		1
NIVEAU 1 – ZONE 16		1 1		1
NIVEAU 0 – ZONE 1				
NIVEAU 0 – ZONE 2				1
NIVEAU 0 – ZONE 3				1
NIVEAU 0 – ZONE 4				1
NIVEAU 0 – ZONE 5				1
NIVEAU 0 – ZONE 6				
NIVEAU 0 – ZONE 7				1
NIVEAU 0 – ZONE 8				
[Répondants d'étage	Tél. int.		
NIVEAU 1			Téléphone sécurit	á 24 119
NIVEAU 0			relephone secon	e 20 110
MITCAGO				

PRENEZ LES ESCALIERS DE SECOURS QUI VOUS SONT INDIQUES ET DIRIGEZ-VOUS DIRECTEMENT VERS LA SORTIE LA PLUS PROCHE

3 Vous rendre sur le lieu de rassemblement

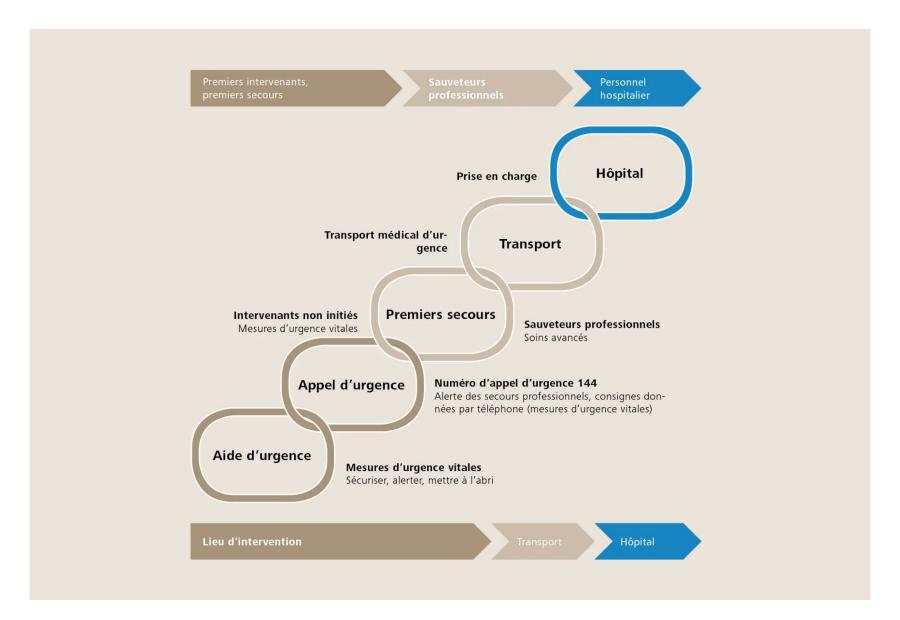


Parc des Cropettes



4 Attendre les instructions des responsables d'étage avant de quitter le lieu de rassemblement

Processus d'intervention pour les premiers secours



SECTORISATION DES CORRESPONDANTS S.S.T. EN CAS D'EVACUATION

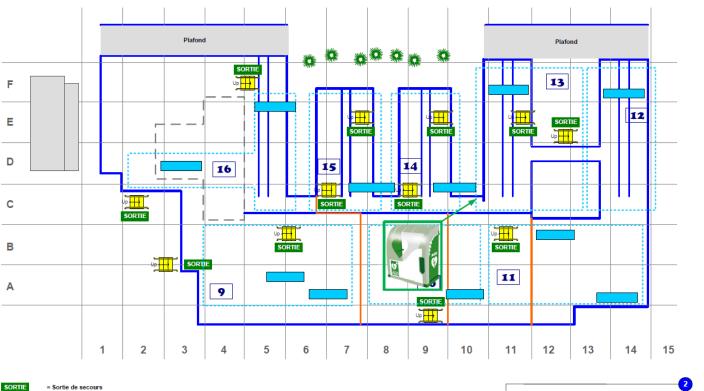
= Escalier

= Correspondant SST

= Mur coupe-feu

= Secteur SST

Nom P. = Responsable étage 1





Dans 50% des accidents professionnels, une règle vitale



Source: SSAA, Accidents professionnels des travailleurs (2010-2019)

Chasse aux risques Tutoprev

• https://ressources.inrs.fr/tutoprev/content/Travail-de-bureau/story.html

Vidéo présentation Groupe de Confiance

https://www.ge.ch/faire-appel-au-groupe-confiance

Nous venons de réaliser, simplement et efficacement, une simulation d'accueil pour un nouvel arrivant.

OCIRT Attestation de Formation Objet : Formation Santé et Sécurité au Travail Nous soussignés, OCIRT, attestons par la présente que : [Nom et prénom du stagiaire] a suivi avec assiduité la formation obligatoire destinée aux nouveaux arrivants, portant sur les thèmes suivants : • Organisation générale de l'entreprise OCIRT

- Aspects réglementaires du temps de travail
- Principaux risques présents au poste de travail
- · Gestes et procédures de premiers secours
- Prévention et sécurité incendie
- Politique de prévention des risques psychosociaux

Cette formation vise à sensibiliser nos collaborateurs à leur environnement de travail, aux risques potentiels ainsi qu'aux bonnes pratiques permettant d'assurer leur santé, leur sécurité, et leur bien-être au sein de l'entreprise.

Durée de la formation : [indiquer la durée]

Date de la formation : [indiquer la date]

Lieu de la formation : [indiquer le lieu]

Fait à [ville], le [date].

Signature du formateur

Nom:

Fonction:

Signature du stagiaire

Nom:

1 - Panorama du droit relatif à la santé et la sécurité au travail

Le contenu du droit public

Deux Iois...

La loi sur le travail – LTr (RS 822.11)

La loi sur l'assurance-accidents – LAA (RS 832.20)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- **OLT 1** Durée du travail et du repos Protection femmes / jeunes
- **OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- **OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- **OLT 4** Approbation des plans
- **OLT 5** Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité (OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6**ème : articles 81 à 88, surtout **82**) précisée par

OPA Exigences de sécurité

- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail (lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

Les organes d'exécution



Entreprise cantonale?



Inspection cantonale

Art. 41 LTr

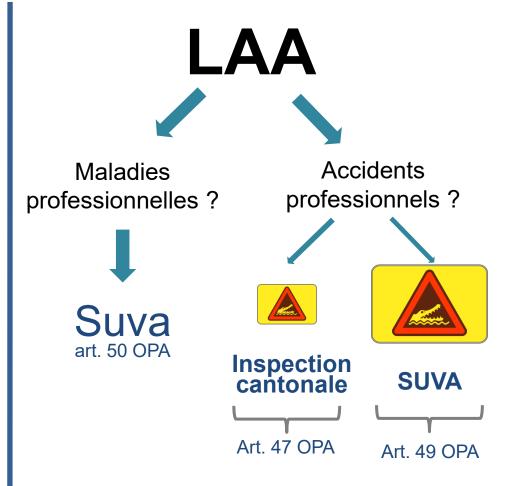
Permis pour le travail de nuit/dimanche **temporaire**

Entreprise fédérale?



Inspection fédérale Art. 42 LTr

Permis pour le travail de nuit/dimanche **régulier**





2 – Quelques notions LTr

Durée du travail et du repos Protection de la maternité Surveillance des travailleurs

Durée hebdomadaire de travail art. 9 LTr

MAXIMUM: 50 heures

CAS PARTICULIERS: 45 heures

- entreprises industrielles
- personnel de bureau
- personnel technique et autres employés
- personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail (> 50 T)

PROLONGATIONS POSSIBLES: voir art. 22 OLT 1

Durée du travail art. 13 OLT 1

DURÉE DU TRAVAIL

Temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur (art. 13 OLT 1).

RÈGLES (art. 9 à 28 LTr et art. 13 à 46 OLT 1) concernent :

- la durée maximum de la semaine de travail
- le travail de nuit
- le travail du dimanche
- les pauses et le repos
- le travail supplémentaire

Repos (art. 15a et 18 LTr) pauses (art. 15 LTr)

REPOS:

- Quotidien : d'au moins 11 heures consécutives
- Hebdomadaire : **dimanche** (sam. 23:00 à dim. 23:00)



Principe: interdiction du travail de nuit et du dimanche!

Exception: dérogation OLT2 ou autorisation du

SECO/OCIRT (art. 19 LTr)

PAUSE :

Dui journée d	Pause				
	> 5h30	15 min			
	> 7h	30 min			
	> 9h	60 min			

Si le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail :

pause = temps de travail!

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3 : Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties Art. 32a Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication

OLT 2

Art. 32a

Article 32a

Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication

Est applicable au personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, pour autant que le travail de nuit et du dimanche soit indispensable aux opérations suivantes sur une structure informatique ou sur une structure du réseau dont l'interruption pendant les heures de service mettrait en péril le fonctionnement de l'entreprise:

^a remédier aux perturbations de la structure informatique ou de la structure du réseau, ou ^b procéder à la maintenance de la structure informatique ou de la structure du réseau lorsqu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet de l'effectuer de jour, pendant les jours ouvrables.

Champ d'application

Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de

Dépannage

Le travail de nuit ou du dimanche est considéré comme nécessaire, au sens de la présente disposition dérogatoire, lorsque l'activité d'une entre-

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3 : Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties Art. 34 Banques, commerce des valeurs mobilières, bourses, de même que leurs sociétés communes

OLT 2

Art. 34

Article 34

Banques, commerce des valeurs mobilières, bourses, de même que leurs sociétés communes

S'applique aux travailleurs occupés dans les banques, le commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes l'art. 4 pour toute la nuit et pour les jours fériés légaux tombant un jour ouvrable, pour autant que le travail effectué de nuit ou un jour férié légal soit nécessaire pour prévenir toute interruption du fonctionnement des systèmes de trafic des paiements, de commerce des valeurs mobilières et de règlement internationaux.

Champ d'application

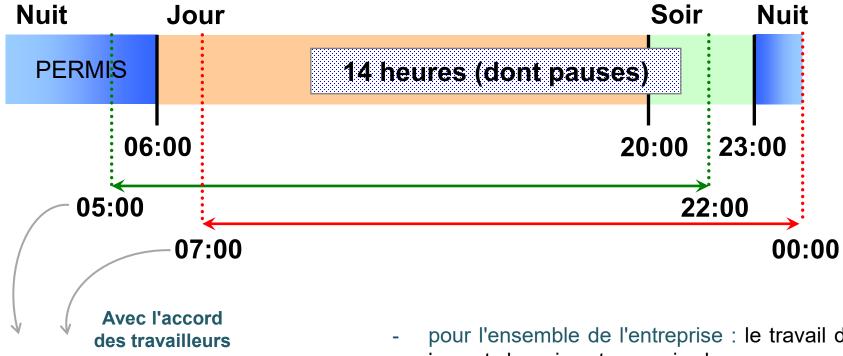
Entrent dans le champ d'application de cette disposition les banques, les sociétés de commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes qui doivent assurer leurs prestations au

Dispositions spéciales applicables

Article 4

Les banques, les sociétés de commerce des valeurs mobilières, les bourses et leurs sociétés communes peuvent occuper des travailleurs toute la nuit

Travail du jour / du soir art. 10 LTr



Glissement du travail de jour entre 05:00-22:00 ou entre 07:00-00:00 (art. 10 al. 2 LTr)

- pour l'ensemble de l'entreprise : le travail du jour et du soir est compris dans un espace de 17 heures;
- pour chaque travailleur : ne peut être occupé que durant 14 heures

Enregistrement du temps de travail

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 :
 - ✓ Enregistrement systématique article 73 OLT1
 - ✓ Enregistrement simplifié article 73b OLT1
 - ✓ Renonciation à l'enregistrement article 73a OLT1

Pourquoi enregistrer le temps de travail ?

Enregistrement du temps de travail

Où peut-on trouver des informations complémentaires ?

Brochure SECO sur l'enregistrement de la durée du travail

Les trois régimes, en bref

Régime	Bases légales	Travailleurs concernés	Conditions requises	Obligation de documentation pour l'employeur
Enregistrement systématique	Art. 46 LTr Art. 73 OLT 1	Tous les travailleurs qui sont soumis aux dispositions concernant le temps de travail	Aucune (régime par défaut)	 Début et fin de chaque phase de travail Horaire et durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi- heure Jours de repos et de repos compensatoire
Enregistrement simplifié	Art. 46 LTr Art. 73b OLT 1	Les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail (25% au moins fixé librement)	Pour ce régime, une convention collective de travail (CCT) n'est pas requise. Accord entre l'employeur et les employés (soit avec une représentation des employés resp. avec la majorité des employés, soit de manière individuelle dans les entreprises comptant moins de 50 employés)	 Durée quotidienne de travail cumulée Accord employeur/employés qui remplit les exigences de l'art. 73b OLT 1
Renonciation à l'enregistrement	Art. 46 LTr Art. 73a OLT 1	Les travailleurs qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail (50% au moins fixé librement) et dont le salaire annuel brut est supérieur à 120'000 CHF (bonus compris)	Convention collective de travail (CCT) passée entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives des employés (syndicats) – CCT intersectorielles et régionales également possibles	 Convention collective de travail qui remplit les exigences de l'art. 73a OLT 1 Registre avec indication du salaire des travailleurs avec lesquels la renonciation a été convenue Renonciation individuelle de chaque travailleur concerné

Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

L'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. De plus amples informations sur les nouveaux régimes sont disponibles sur le site internet du SECO (<u>www.seco.admin.ch</u>). Elles seront actualisées et complétées au fur et à mesure de la mise en place du nouveau dispositif. Pour des questions relatives à l'exécution et à l'application au sein des entreprises, les Inspections cantonales du travail sont compétentes (<u>www.arbeitsinspektorat.ch</u>).

Risques psychosociaux

- Mettre en place une procédure de gestion des conflits en 3 points :
 - Etablir un document à l'attention des travailleurs qui définit les notions du harcèlement et du mobbing.
 - Positionnement clair de la direction contre toute forme de harcèlement, tolérance zéro.
 - Mise à la disposition des collaborateurs d'une personne de confiance formée (interne ou externe) auprès de laquelle il sera possible de s'adresser en toute confidentialité.



SECO 710.238.f



SECO 710.401.f



SECO 710.236.f

Protection de la maternité

PRINCIPE (art. 35 LTr): "L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence."

RÈGLES:

LTr: art. 35 à 35b

OLT 1: art. 60 à 66, en particulier **OLT 3**: art. 34

Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa)

En particulier → art. 62 OLT 1 : interdiction d'affecter à des travaux dangereux ou pénibles → art. 63 OLT 1 : analyse de risques obligatoire !

- Doit être faite avant même l'entrée en service de femmes dans l'entreprise
- Faire appel à un spécialiste (MSST 11a OPA)
- Analyse à répéter si modifications importantes des conditions de travail



"Sont des perconnes competentes les médicies du travail, les hygienistes du travail ainsi que d'autres opécialistes disposant des connaissances et de l'expérience nécressines pour effectuer une analyse des risques.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblatter_und_Checklisten/checkliste-mutterschutz-am-arbeitsplatz.html

Protection de la maternité

Quelques autres règles de protection



Femmes enceintes

peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter (art. 35a al. 2 LTr)

Interdiction du travail de soir/nuit (entre 20:00 et 06:00) durant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement (art. 35a al. 3 LTr)



Mères qui allaitent

doivent disposer du temps nécessaire à l'allaitement (art. 35a al. 2 LTr et 60 al. 2 OLT 1)

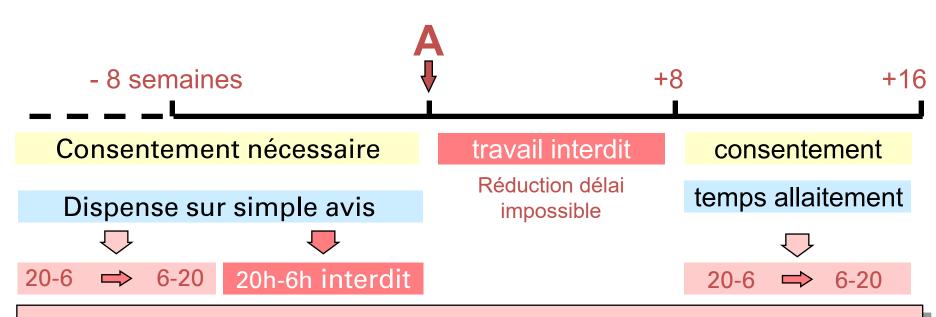
! RÉMUNÉRÉ!

- journée de travail ≤ 4 h → 30 min
- journée de travail > 4 h → 60 min
- journée de travail > 7 h → 90 min



- ne doivent travailler que si elles y consentent (art. 35a LTr)
- doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates (art. 35 OLT 3)
 - durée maximale de la journée de travail : 9 heures (art. 60 al. 1 OLT 1)

Protection de la maternité



Droit à un travail de jour équivalent ou à 80% du salaire calculé sans d'éventuelles majorations pour travail de nuit, mais avec une indemnité équitable pour perte du salaire en nature

Confedération suisse Confedérazione Svizzera Confederaziun svizra Article de loi			Frotection de la maternite - tableau synoptique									Sec	de la formation et de la recherche DEFR Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Conditions de travail				
				Mois de grossesse								8	Sem	iemaines après la naissance (et allaitement)			
OLT = C		ve à la loi sur le travail ur la protection de la matemité	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9	Naissance		16	52	Jusqu'à la fin de la période d' allaitement	
LTr	art. 35	Femmes enceintes et mères qui allaitent	femmes	enceintes o	s conditions o u des mères o ains travaux o	qui allaitent.	Les femmes	s enceintes e laire lorsqu'	t les mères	qui allaitent i	ne pouvant	Г	c	f. texte à gauche.			
LTr	art. 35a	Consentement		Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.									ccouchées: cf. texte à auche.	Mères qui allaitent gauche.	cf. texte à		
LTr	LTr art. 35a, al. 4 Travail de nuit art. 35b			L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail equivalent entre 6 heures et entre 20 heures et 6 heures et 6 heures et entre 20 heures.							ı	c	f. texte à gauche.				
LTr	art. 59, al. 1	Dispositions pénales	Est pu	nissable l'e	mployeur qui e			r la protection ar négligence.		s femmes, qu'	il agisse	10	0	f. texte à gauche.			
OLT 1	art. 60, al. 1	Heures supplémentaires	Pas di	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.					a période	Apillor	М	Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.					
		Allaitement									104	M (3	Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)				
OLT 1	art. 60, al. 2									do noit	SI. ≤· >· >	emps de travail rémunér uivantes, pour une journé 4 heures = 30 min. 4 heures = 60 min. 7 heures = 90 min.					
OLT 1	art. 61	Activités exercées en station debout		Activites exerceses en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les l heures.							s toutes les 2	oi loa	2				
OLIT	art. 01	Activités exercées en station dépout						Acti		es en station d eures par jour.	ebout	la fo					
OLT 1	art. 62, 63	Activités dangeureuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'Ol	Selon l'OLT 1, il faut procécéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa)				ncrétisation		М	lères qui allaitent: cf. text	te à gauche.					
OLT 1 OProMa	DLT 1 art. 62 Tabagisme passif			Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagismes passif renvoie à la LTr >OProMa art 13 (excle monoxyde de carbone est une substance dangeureuse) — interdiction d'occupation								М	lères qui allaitent: cf. text	te à gauche.			
OLT 1	art. 64, al. 1	Activités subjectivement pénibles			Dispense d	e travailler po	our les activité	s subjectiver	nent pénibles	5.			М	lères qui allaitent: cf. text	te à gauche.		
OLT 1	art. 64, al. 2	Réduction de la capacité de travail										Ī	ac	n cas de réduction de la dapter l'activité → certifi remiers mois après l'acc	cat médical (les		
OLT 3	art. 34	Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.				onditions		М	lères qui allaitent: cf. text	te à gauche.						

Protection de la maternité - tableau synoptique

Département fédéral de l'économie,

Schweizerische Eidgenossenschaft

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbeding ungen/faq_arbeitsbedingungen/faq_mutterschutz.html



SECO 710.233.f

Source utile LTr et ses ordonnances

ltr.jura.ch https://ltr.jura.ch LTr JURA≣CH Protection des travailleurs P ▼ GÉNÉRALITÉS ▼ DURÉE DU TRAVAIL ET REPOS ▼ PROTECTIONS PARTICULIÈRES ▼ DÉROGATIONS ▼ INDEX > Loi fédérale sur le travail. Site web proposé par L'ASSOCIATION INTERCANTONALE DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS – AIPT



3 – Aménagement des espaces de travail

Espacements et voies de circulation dans les bureaux paysagers (art. 24 OLT3)

Légende

- Table et rangement de proximité
- 100 cm d'espace de mouvement, à partir du bord de la table
- Accès au poste de travail
- Voie de circulation min. 80 cm voie de circulation principale/voie d'évacuation min. 120 cm
- env. 60 cm de surface fonctionnelle

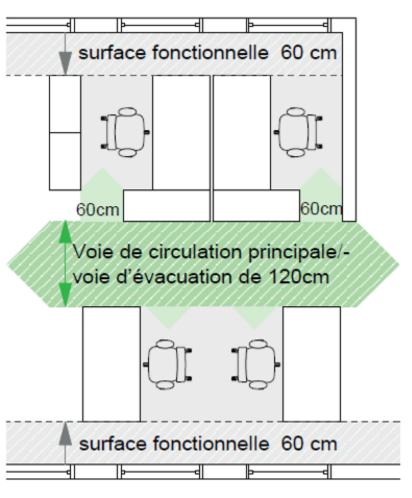
Valeurs indicatives concernant la surface nécessaire de postes de travail standards (cf. l'art. 24 OLT 3)

- Travail à l'écran (sans archivage), équipement minimum : 6 m²
- Travail à l'écran (avec archivage), poste de travail moyen : 8 à 10 m²

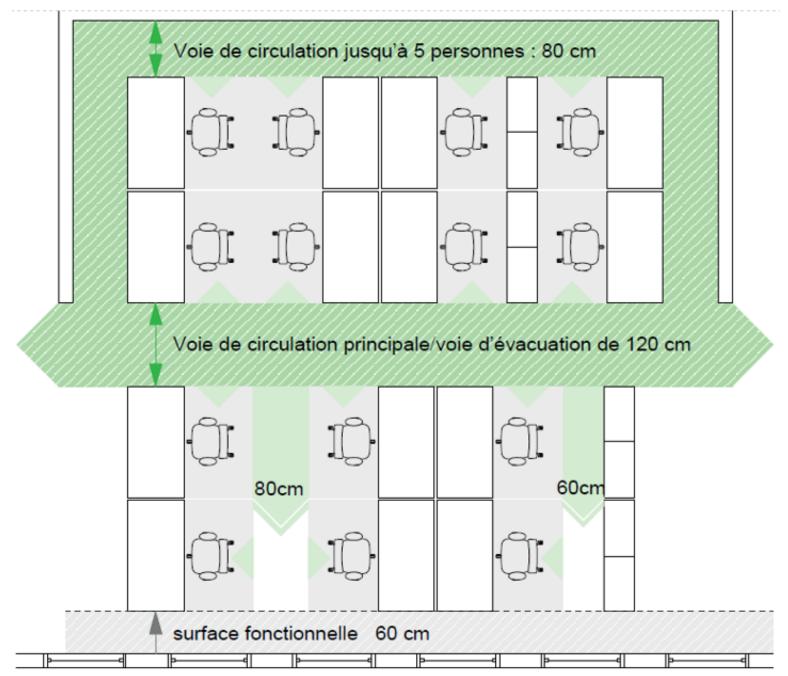
Bureaux paysagers, bureaux multifonctions

 En tenant compte des surfaces supplémentaires requises pour les passages, escaliers, salles et îlots de conférence, postes de travail séparés et locaux sociaux : 10 à 25 m²

La surface nécessaire des postes de travail individuels résulte de la tâche effective et de l'organisation des processus de travail.



SECO 710.240.f

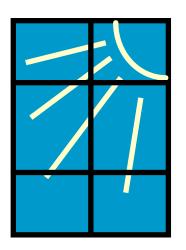


Eclairage (art. 15 OLT3)

- Eclairage naturel et artificiel adaptés
- Eléments à prendre en considération :
 - Uniformité, éblouissement, couleur et direction de la lumière, effets stroboscopiques, etc.
- En principe : vue sur l'extérieur aux postes de travail permanents



+ de 2,5 jours par semaine

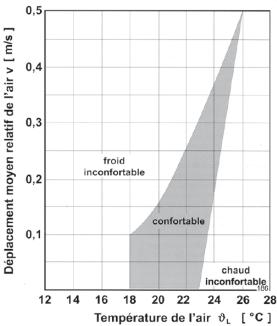


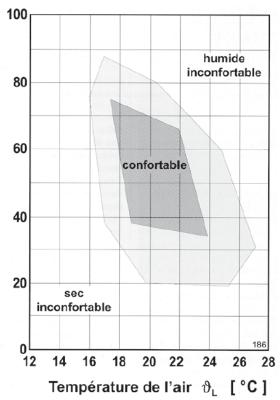
- Allège fenêtres : maximum 1,20 m
- Marchandises stockées : ne doivent pas gêner la vue sur l'extérieur

Climat des locaux (art. 16 OLT3)

Le climat des locaux est le résultat de la combinaison de la température, de la vitesse et de l'humidité relative de l'air, du rayonnement calorifique et de la qualité de l'air.

Genre d'activité	Température ambiante [°C]
en position assise, principalement intellectuelle	21 - 23
manuelle légère, en position assise	20 - 22
corporelle, légère, en position de- bout et déplacements restreints	18 - 21
corporelle, moyenne	16 - 19
corporelle, pénible	12 - 17





%

Humidité relative de l'air



https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschueren/Grossraumbueros_pdf.download.pdf/Brosch%20Grossraumbu%CC%88ros%20A5_f_web.pdf

SECO 710.240.f

nou

Surveillance des travailleurs

art. 26 OLT3, art. 328b CO

 Il est interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail.

2. Lorsque des systèmes de surveillance ou de contrôle sont nécessaires pour d'autres raisons, ils doivent notamment être conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs.

Surveillance des travailleurs

art. 26 OLT3, art. 328b CO



3 conditions à remplir simultanément :

- Existence d'un intérêt nettement prépondérant autre que la surveillance du comportement;
- Proportionnalité entre l'intérêt de l'employeur à recourir à une surveillance et l'intérêt des travailleurs à ne pas être surveillés;
- Participation des travailleurs à la planification, à l'installation et l'emploi du système de surveillance et à la définition de la durée de conservation des données.

Exemple guichet de banque

- Position des caméras
- Champ d'observation

(cas d'un guichet de banque où la clientèle et le personnel ne sont pas séparés par un vitrage de sécurité).

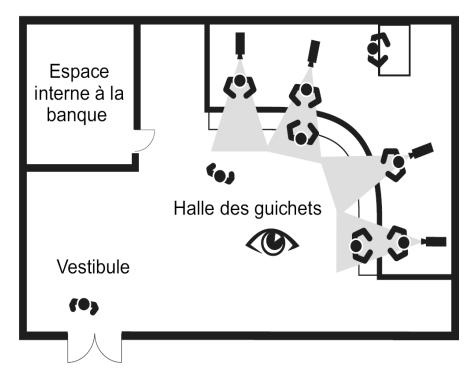
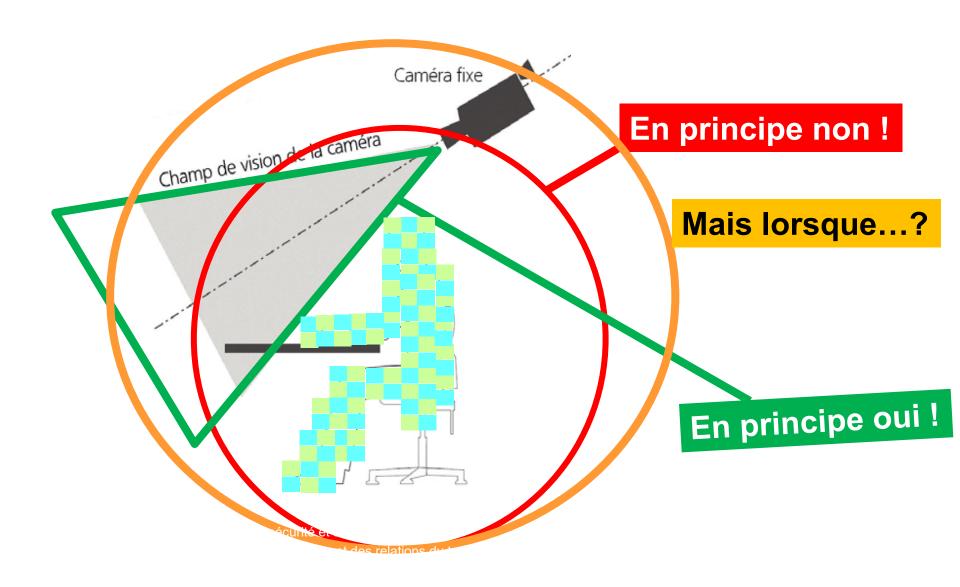


Illustration 326.1 commentaire OLT3



Plusieurs bonnes réponses



Ergonomie du poste de travail de bureau

Comment contrôlez-vous le bon réglage de la hauteur du siège?

- Régler le siège à hauteur inférieure aux genoux
- Les jambes pliées vers l'arrière
- La partie inférieure des jambes forme un angle ouvert par rapport aux cuisses (au moins 90°)
- Les pieds à plat sur le sol
- En cas de fourmillement dans les jambes, régler le siège plus haut et s'asseoir plus en avant



Premiers secours



Serious game gratuit premiers secours



www.sauveunevie.be

www.life-saver.org.uk

Ressources utiles

CFST Box

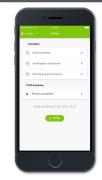
https://www.ekas-box.ch/fr/#!/ergonomie-du-poste-de-travail/etre-assis-correctement

- Modules de formation (avec attestation)
 https://www.ekas-lernmodule.ch/fr
- Check-box (application smartphone)
 https://www.ekas-checkbox.ch/?_locale=fr
- Documents CFST spéciaux "Bureaux" <u>http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=36&start=0</u>











Ressources utiles

Accidents non professionnels

Les SafetyKits contiennent divers éléments modulables :

- une affiche au format A3,
- un flyer avec des conseils et une surprise destinée aux collaborateurs,
- une présentation pour les séances d'information internes et
- une brève vidéo avec des conseils de prévention concrets. https://www.bfu.ch/fr/dossiers/safetykits



Randonnée Par monts et

par vaux en toute sécurité



SafetyKit

Faire du VTT Restez bien en selle



Distractions au

SafetyKit

volant Soyez raisonnable, ignorez votre portable



SafetyKit

Visibilité Réfléchissez. Vous serez vus à temps!



SafetyKit

Jardinage
Pour que votre
main verte ne vire
pas au bleu



SafetyKit

Chutes Gardez l'équilibre



4 – Vous avez dit MSST?

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- **OLT 1** Durée du travail et du repos Protection femmes / jeunes
- **OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- **OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- **OLT 4** Approbation des plans
- **OLT 5** Jeunes travailleurs

OPROMA Protection de la maternité (OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(**Titre 6**ème : articles 81 à 88, surtout **82**) précisée par

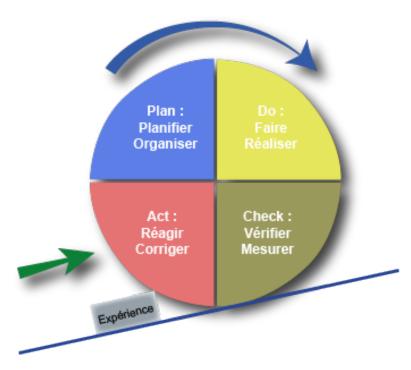
OPA Exigences de sécurité

- bâtiments
- équipements de travail
- milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)

Organisation du travail (lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

La MSST, un système de management



La Roue de Deming : l'amélioration permanente du process sûreté

4 possibilités:

- Solutions de branche
- Solutions individuelles
- Solutions par groupes d'entreprises
- Solutions type

- 1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité
- 2. Organisation de la sécurité
- 3. Formation, instruction, information
- 4. Règles de sécurité
- 5. Détermination des dangers, évaluation des risques
- 6. Planification et réalisation des mesures
- 7. Organisation en cas d'urgence
- 8. Participation
- 9. Protection de la santé
- 10. Contrôle, audit

D'autres exemples de référentiel SST :

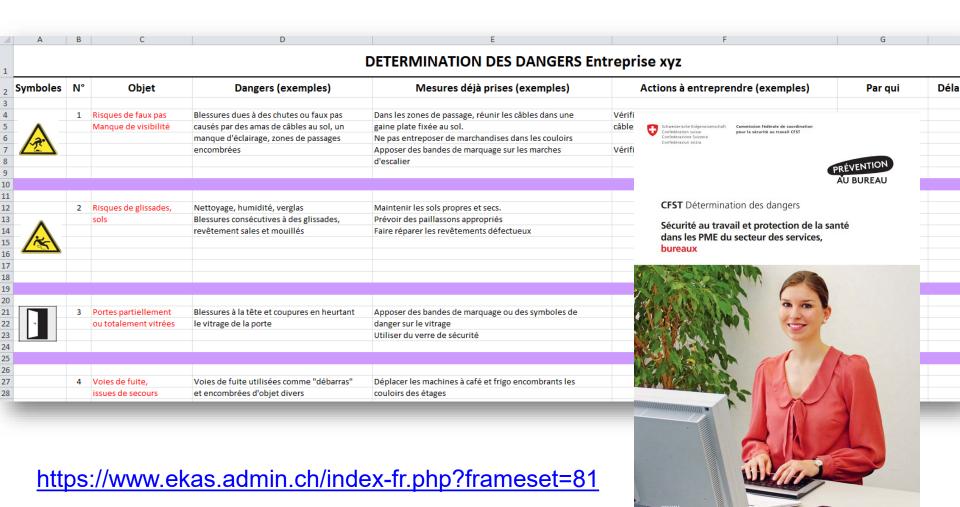








Exemple de détermination des dangers intégrant la planification (bureaux)



CFST 6233.f

Outil d'évaluation - Travail de bureau



Cet outil en ligne (OIRA), en libre accès, vous permet de réaliser votre document unique et de définir un plan d'actions de prévention adapté à votre entreprise

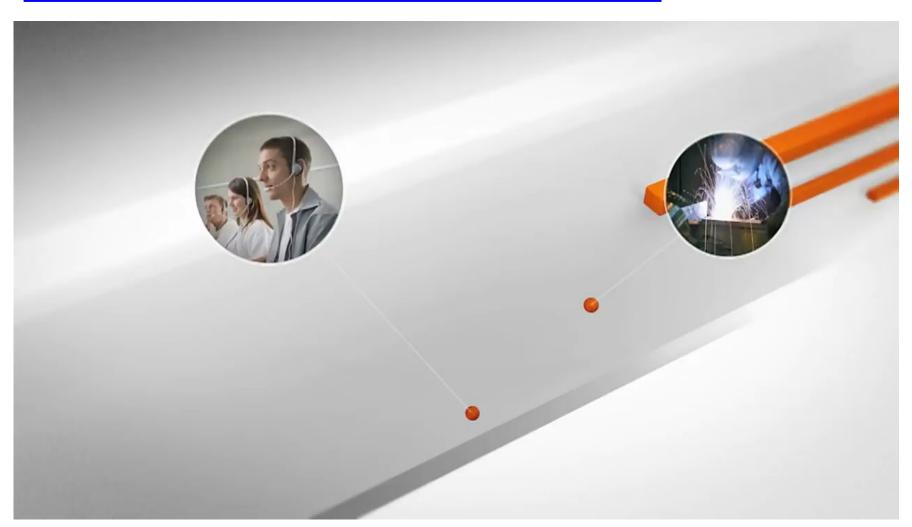
En savoir plus sur l'outil

https://www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html

Quelques finalités...

Film INRS "L'escabeau" – 2 minutes

https://www.youtube.com/watch?v=DYBsok TrW0



Merci beaucoup de votre attention!

Suivez-nous sur LinkedIn!

https://www.linkedin.com/company/102860803/





GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés



Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE) Office cantonal de l'inspection et des relations de travail